



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

3126 - Fonctionnement des collèges publics

Proposition d'attribution de logements de service

Rapport n° CP/2016/324

Service gestionnaire :

J3-Collèges

Résumé :

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges Sébastien Brant d'Eschau et Pierre Claude de Sarre-Union ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement (annexe).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation, approuve les projets de conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges Sébastien Brant d'Eschau et Pierre Claude de Sarre-Union, en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, et autorise son président à les signer.

Strasbourg, le 22/06/16

Le Président,

Frédéric BIERRY